



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PR-1125
SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 73 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 8 367 000 francs, dont à déduire la participation des propriétaires des biens-fonds concernés de 1 016 000 francs et la TVA récupérable de 510 000 francs, soit un montant net de 6 841 000 francs, destiné à la réhabilitation ou la création de réseaux secondaires d'assainissement.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 8 367 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2017 à 2046. Le financement est assuré par le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA), au moyen de loyers annuels qui seront comptabilisés dans le compte de fonctionnement du centre de coûts «assainissement des eaux» du Service du génie civil (groupe de comptes 452).

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Hélène Ecuyer

Le Président:

Carlos Medeiros